

	Référence dossier : N° AP00104326A0003	
	Déposé le 05/02/2026	Complété
	Par: NORMAL FRANCE Demeurant à : 34 Rue du Faubourg Saint Antoine 75012 PARIS Représenté par : M MAARBJERG Jakob Frolich Sur un terrain sis : Centre Commercial Leclerc Zac des Batterses 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AN1148	Description du projet : Installation de deux enseignes non-lumineuses et d'une enseigne lumineuse

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants

VU le code du patrimoine et notamment son article L 632-1,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal RLPI approuvé le 25/11/2025, et notamment le règlement de la Zone E2

CONSIDERANT que le projet est situé en zone E2

CONSIDERANT que le projet d'enseigne respecte l'ensemble des règles en vigueur s'appliquant à ces dispositifs.

A R R Ê T E

Article 1 - La pose d'une enseigne est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 – Le projet devra respecter en tous point le RLPI Règlement local de publicité intercommunal

Article 2 – La présente autorisation n'est valable que pour la durée de l'activité, les enseignes autorisées par cet arrêté devront être déposées à la cessation d'activité.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera également transmise au contrôle de légalité en Préfecture.

BEYNOST, le 19/03/2026

Le Maire
Caroline TERRIER



NOTA :

CONTRIBUTION Exigibles Le projet est soumis à la **TLPE** taxe local de publicité extérieur à déclarer via l'imprimé Cerfa n°15702*02 à transmettre en mairie

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement « l'Enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. »

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

Application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de la justice administrative

Dans le délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de l'ain
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique telerecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite, suite au silence gardé par l'administration à l'issue d'une période de deux mois.